

DEPARTEMENT

YONNE

COMMUNE DE VILLENEUVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres		
afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	23

Séance du 30 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 juin à 20 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadège NAZE, Maire.

Date de convocation

23 juin 2023

Présents : Mme NAZE, M. KASPAR, Mme SIMON, Mme ZEPPA, M. FERNANDÈS, M. LOISEAU, Mme PELTIER, M. COCHARD, Mme LETIN, Mme AUTRET, Mme RICHARDSON, M. PÉANNE, M. PARCINEAU, Mme GOBET, M. BURGUIÈRE, M. THOMAS, M. ANDRÉ.

Absents excusés : M. ALLUIN (pouvoir à M. FERNANDÈS), Mme HOUILLIER (pouvoir à M. LOISEAU), M. VERGNAUD (pouvoir à Mme NAZE), M. BRIET (pouvoir à M. KASPAR), M. BOUREL (pouvoir à M. COCHARD), M. HERVÉ (pouvoir à Mme SIMON), Mme LOPEZ.

Absents : Mme ROLLOT, M. BOULLEAUX, Mme EL HAOUCHI, Mme BERTRAND, Mme SZEZYK.

Objet de la délibération

Secrétaire de séance : M. Fabrice LOISEAU, qui accepte, est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Acceptation de la délégation
du Droit de Prémption
Urbain (DPU) par la
Communauté
d'agglomération du Grand
Sénonais et délégation au
Maire de l'exercice de ce
droit**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 15° et L.2122-23 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu l'article L.211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que la compétence d'un EPCI à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme qui dispose que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à une collectivité locale et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juillet 2020 chargeant Madame la Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022, modifiée pour erreur matérielle le 26 décembre 2022, approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et son volet Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 février 2023 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du PLUi-H du territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais et déléguant son exercice aux communes dans la limite de leurs compétences statutaires pour tout projet d'intérêt communal, la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais exerçant quant à elle le DPU sur les projets d'intérêt intercommunal ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais est compétente en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'approbation du PLUi-H, par la modification du zonage, a impliqué de réinstaurer un droit de préemption sur les nouvelles zones U et AU ;

Considérant que le Conseil communautaire a décidé de déléguer à la commune l'exercice du droit de préemption pour les projets d'intérêt communal et dans le respect des compétences de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil municipal d'accepter cette délégation car elle lui permet d'acquérir par priorité les terrains et immeubles faisant l'objet de cessions situés dans les zones U et AU du PLUi-H lui permettant de réaliser des actions ou opérations d'intérêt communal ;

Considérant que pour des raisons relatives au délai d'instruction des déclarations d'intentions d'aliéner, Madame la Maire a déjà été chargée d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés

- **ACCEPTE** la délégation du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais par délibération en date du 16 février 2023 ;
- **RAPPELLE** que Madame la Maire exerce le droit de préemption urbain au nom de la commune et peut signer tout document relatif à cette procédure, elle doit rendre compte des décisions prises en la matière ;
- **ACTE** que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales à l'exception des projets d'intérêt communautaire entrant dans le domaine de compétences de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;
- **ACTE** que l'exercice du droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi-H,
- **DIT** que le registre de préemption sera ouvert et tenu dans la commune, à charge pour elle d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis conformément à l'article L.231-13 du Code de l'urbanisme.

➤**PRECISE** que cette délibération sera notifiée pour information aux organismes et partenaires tels que :

- direction départementale des finances publiques
- Conseil supérieur du notariat
- Chambre départementale des notaires
- Barreau et greffe du tribunal de grande instance

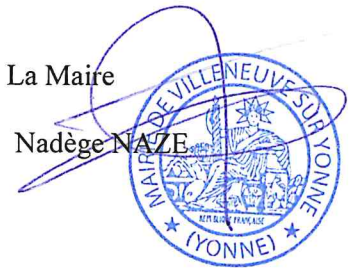
Le Secrétaire

Fabrice LOISEAU



La Maire

Nadège NAZE



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 13/07/2023



ID : 089-218904647-20230630-2023_057-DE